

DEPARTEMENT
AVEYRON
CANTON
MILLAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MILLAU GRANDS CAUSSES

N° : 2020 A 015

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE
FRATERNITE

ARRETE DU PRESIDENT

**ARRETE PORTANT DESIGNATION
D'UN REGISSEUR PRINCIPAL
ET REGISSEURS MANDATAIRES POUR
CENTRE AQUATIQUE DE MILLAU**

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causse,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision de la Présidente du 14 août 2020, rendue exécutoire le 14 août 2020, instituant une régie de recettes pour assurer l'encaissement du produit des droits d'entrée du centre aquatique de Millau

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/08/2020,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'une régisseuse titulaire et d'une régisseuse mandataire suppléante ;

DECIDE

Article 1 : Madame Isabelle REGOURS, directrice du centre aquatique de Millau est nommée régisseur principal de la régie de recettes à compter du 1^{er} septembre 2020, pour le compte de la Communauté de Communes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions stipulées dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Céline BRUGERE, est nommée régisseuse mandataire suppléante de la régie de recettes pour suppléer la régisseuse titulaire, en cas d'absence de celle-ci pour une

durée ne pouvant excéder deux mois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Madame Isabelle REGOURD devra verser un cautionnement de 760 euros.

Article 6 : Madame Isabelle REGOURD percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140 euros versée une fois par an.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 400 euros sera, le cas échéant, mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros.

Article 9 : Madame Céline BRUGERE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront le fonctionnement de la régie.

Article 10 La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante sont tenues de verser la totalité des recettes encaissées en chèques et paiement carte bancaire au minimum tous les 15 jours sur le compte de dépôt « DFT », les recettes en numéraires sont directement versées à la trésorerie de Millau.

Article 11 La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que du contrôle des opérations et de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectuées, des encaissements sur le compte DFT via le DFT net et doivent tenir une comptabilité journalière.

Article 11 : La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

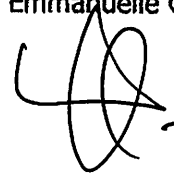
Article 12 : La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante sont tenues de présenter au trésorier principal la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois.

Article 13 : La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante sont tenues d'appliquer, chacune en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

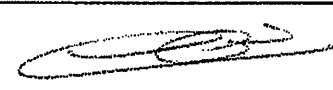
Article 14 : la présente décision sera notifiée aux intéressées. Une copie sera adressée pour information à la Trésorière de la collectivité accompagnée d'un document annexe

mentionnant les identités exactes de la régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante.

Fait à Millau,
Le 14 août 2020
La Présidente,
Emmanuelle GAZER



"Vu pour acceptation"
(Signature de la régisseuse titulaire
et de la régisseuse mandataires
suppléante)

Prénom – NOM	Mention « Vu pour acceptation »	Signature
Isabelle REGOURD	<i>Vu pour acceptation</i>	
Céline BRUGERE	<i>Vu pour acceptation</i>	